

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition énergétique

Arrêté du [ ]

relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics de distribution d'électricité

NOR : [...]

**Publics concernés :** gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité, fournisseurs d'électricité

**Objet :** fonctionnement durant la période hivernale 2022-2023 du contact pilotable intégré aux dispositifs de comptage évolués mis en place par les gestionnaires de réseaux électriques en métropole continentale.

**Entrée en vigueur :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** [texte]

**Références :** [texte]

**La ministre de la transition énergétique,**

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 143-4, L. 341-4 et R. 341-6 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du [ ],

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour les dispositifs de comptage mis à la disposition des utilisateurs des réseaux publics de distribution ayant souscrit une offre de fourniture assurant une gestion quotidienne du contact pilotable, pour la période mentionnée à l'article 2, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité désactivent la fermeture du contact pilotable mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 4 janvier 2012 susvisé entre 11H et 15H30. Cette désactivation quotidienne, qui ne peut être supérieure à deux heures, commence avant 14 heures.

**Article 2**

Les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité rendent effective la désactivation prévue à l'article 1 au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre et au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

La désactivation prévue à l'article 1 prend fin au plus tôt au 15 avril 2023 et au plus tard jusqu'au 15 mai 2023.

### **Article 3**

Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité communiquent aux fournisseurs d'électricité la date à compter de laquelle ils procèdent à cette désactivation pour chacun de leurs clients concernés, ainsi que la plage horaire correspondante, dès qu'ils en ont connaissance et sans que le délai de préavis ne puisse être inférieur à deux semaines avant la désactivation effective.

### **Article 4**

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

Agnès PANNIER-RUNACHER

*ou*

Pour la ministre et par délégation :